2008 B 50397

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 20 MARS 2009

N°...2.0.1.7.1.1. Le Greffier,

# CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1 - **Monsieur David DEDIGON**, né le 18 décembre 1970 à ATH, de nationalité française, demeurant 18 Faubourg Sainte-Claire - 74000 ANNECY, marié avec Madame Valérie LOCQUET sous le régime de la séparation de biens depuis le 8 août 2008,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Et

2 - **Monsieur Philip HOGG**, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, né le 18 mai 1974 à AUCKLAND, de nationalité britannique, demeurant Hôtel La Galise - Rue de la Poste 73150 VAL D ISERE,

3 - **Mademoiselle Alexandra PAULIN**, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, née le 14 août 1978 à BOURG ST MAURICE, de nationalité française, demeurant Hôtel La Galise - Rue de la Poste 73150 VAL D ISERE,

4 - **Monsieur Thibaut PAULIN**, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, né le 03 juin 1983 à BOURG ST MAURICE, de nationalité française, demeurant Hôtel La Galise - Rue de la Poste 73150 VAL D ISERE,

ci-après dénommés ensemble "les cessionnaires",
d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Monsieur David DEDIGON, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 8 août 2008 avec Madame Valérie LOCQUET,

**- ne pas être caution de la société « 4 SEASONS » envers la Banque de Savoie, sis à VAL D'ISERE, Immeuble Le Métropole, et ce à quelque titre que ce soit,**

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,



AP PH TP 11

- que la société « 4 SEASONS » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Thibaut PAULIN et Monsieur Philip HOGG, Cessionnaires, déclarent de leur côté :

- que chacun est célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte authentique reçu par Maître Charles GIRARD, Notaire à Montmélian, le 15 juillet 2008, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « 4 SEASONS », au capital de 20 000 euros, divisé en 2000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Hôtel La Galise – Rue de la Poste, 73150 VAL D'ISERE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 624 252 RCS CHAMBERY.

La société « 4 SEASONS » a pour objet principal l'exercice de toute activité de petite restauration, restauration rapide, vente de plats cuisinés à emporter.

## ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune. Elles sont numérotées de 1501 à 2000.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

## DECLARATION GENERALE DES CESSIONNAIRES

Les cessionnaires déclarent bien connaître la société « 4 SEASONS » et notamment le bail au titre des locaux d'exploitation et la consistance de son actif et passif, notamment de ses engagements financiers tel que le prêt souscrit auprès de la Banque de Savoie au titre de l'acquisition des aménagements et installations nécessaires à l'activité de la société et se dispensent mutuellement de plus amples déclarations se reconnaissant à ce titre parfaitement informés.

Monsieur David DEDIGON ayant souhaité céder la totalité de ses parts et Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Thibaut PAULIN et Monsieur Philip HOGG ayant souhaité en faire l'acquisition, les parties se sont dès lors rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit :

## ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur David DEDIGON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Thibaut PAULIN et Monsieur Philip HOGG qui acceptent, CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX euros (10 €) numérotées de 1501 à 2000 lui appartenant dans la Société « 4 SEASONS » de la façon suivante :

- CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales, numérotées de 1501 à 1667, à Mademoiselle Alexandra PAULIN,
- CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales, numérotées de 1668 à 1832 à Monsieur Philip HOGG,
- CENT SOIXANTE-HUIT (168) parts sociales, numérotées de 1833 à 2000 à Monsieur Thibaut PAULIN.

Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Philip HOGG et Monsieur Thibaut PAULIN deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée **moyennant le prix principal de CINQ MILLE euros (5 000 €), soit DIX euros (10 €) par part sociale**, que Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Thibaut PAULIN et Monsieur Philip HOGG ont payé à l'instant même à Monsieur David DEDIGON par chèque de banque, de la façon suivante :

- la somme de MILLE SIX CENT SOIXANTE euros (1 660 €) par Mademoiselle Alexandra PAULIN à Monsieur David DEDIGON,
- la somme de MILLE SIX CENT SOIXANTE euros (1 660 €) par Monsieur Philip HOGG à Monsieur David DEDIGON,



DD AP PH TP

- la somme de MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS euros (1 680 €) par Monsieur Thibaut PAULIN à Monsieur David DEDIGON.

Monsieur David DEDIGON le reconnaît et leur en donne quittance sous réserve de bon encaissement desdits chèques.

## ARTICLE 3 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

**Les parties soussignées conviennent expressément qu'aucune garantie d'actif et de passif, qu'aucun engagement de non concurrence et plus généralement du fait du personnel, ne sont accordées au titre des cessions de parts, objet des présentes, et confirment avoir été parfaitement informées par le Rédacteur des conséquences de cette non-garantie et notamment le cessionnaire.**

## ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 12 - II des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## ARTICLE 5 - DEMISSION

Il est rappelé qu'aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue ce jour, il a été pris acte de la démission de Monsieur David DEDIGON de son mandat de gérant, ce que Monsieur David DEDIGON confirme.

Monsieur David DEDIGON déclare en tant que de besoin et à compter de ce jour démissionner de toutes autres fonctions éventuelles et notamment salarié dans ladite société et se déclare intégralement rempli de ses droits confirmant que la société « 4 SEASONS » ne lui est plus redevable d'aucune somme de quelque sorte et à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 6 - COMPTE COURANT

Concomitamment à la présente cession, l'assemblée générale des associés a convenu du remboursement intégral du compte courant de Monsieur David DEDIGON et s'élevant à ce jour à 491,22 euros, tel qu'il ressort d'une attestation du Cabinet « M.D EXPERTISE » en date à BOURG SAINT MAURICE du 16 février 2009 (annexe 1).



PH AP TP

Ledit remboursement est intervenu ce jour par chèque bancaire de la société « 4 SEASONS » remis par Monsieur Philip HOGG, es qualité de Gérant à Monsieur David DEDIGON qui accepte et lui en donne quittance sous réserve d'encaisser à bonne fin ledit chèque et se déclarant par ailleurs intégralement remboursé de son compte courant.

## ARTICLE 7 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société « 4 SEASONS » n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
**5 000 euros - (23 000 euros x 500 / 2000) = 0 euros**
**Droit fixe : 25 euros.**

## ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## ARTICLE 9 - DECHARGE

Les parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Les parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention de l'Avocat rédacteur, le prix et les modalités principales des présents, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.



AP PH TP

11

Les parties précisent à cet égard qu'elles ont choisi, d'un commun accord, de ne recourir pour la rédaction des présentes et des actes subséquents qu'à l'intervention d'un seul Avocat et avoir été parfaitement informées préalablement de la possibilité de recourir à l'intervention d'un Avocat par partie, et que l'avocat rédacteur est en autre le conseil habituel des parties.

## ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Annexe 1 : attestation de compte courant

Fait à Val d'Isère.
Le 14-02-09.
En 8 originaux

Le cédant (1)
Monsieur David DEDIGON

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq cents parts. Bon pour quittance

D. D.

Les cessionnaires (2)
Mademoiselle Alexandra PAULIN

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession

Monsieur Thibaut PAULIN

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Monsieur Philip HOGG

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon

**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ALBERTVILLE**
**Le 13/03/2009 Bordereau n°2009/226 Case n°3** Ext 856
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

M. Patrick PEIGNEY

DUPLICATA

MD Expertise

Bourg Saint Maurice,
Le 16 février 2009.

# ATTESTATION

Nous soussignés, MD EXPERTISE, société d'expertise comptable, représentée par Monsieur DUSSUCHAL Marc, attestons par la présente que le montant du compte courant de Monsieur David DEDIGON, à la date du mardi 17 février 2009 s'élève à 491,22 Euros.

Cette présente est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Pour MD EXPERTSIE
M. DUSSUCHAL Marc
Expert Comptable

AP PH TP 17

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 20 MARS 2009

N°..... Le Greffier,

**4 SEASONS**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 20 000 euros**
**Siège social : Hôtel La Galise - Rue de la Poste**
**73150 VAL D ISERE**
**507 624 252 RCS CHAMBERY**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2009

L'an deux mille neuf,
Le 17 février,
A 10 heures,

Les associés de la société « 4 SEASONS », société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Hôtel La Galise - Rue de la Poste - 73150 VAL D ISERE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
- Monsieur David DEDIGON, propriétaire de 500 parts sociales,
- Monsieur Philip HOGG, propriétaire de 500 parts sociales,
- Mademoiselle Alexandra PAULIN, propriétaire de 500 parts sociales,
- Monsieur Thibaut PAULIN, propriétaire de 500 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philip HOGG, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

1·7· TP AP PH

- Lecture du rapport de la gérance,
- Remboursement du compte courant de Monsieur David DEDIGON,
- Démission de Monsieur David DEDIGON de ses fonctions de cogérant,
- Modification corrélative des statuts et mise à jour des statuts sous réserve de la cession de parts sociales devant intervenir ce jour,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la volonté de Monsieur David DEDIGON de céder l'intégralité des parts qu'il possède dans la société « 4 SEASONS » à Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Thibaut PAULIN et Monsieur Philip HOGG, décide de procéder au remboursement intégral du compte courant de Monsieur David DEDIGON, soit la somme de 491,22 euros tel qu'il en ressort de l'attestation du Cabinet M.D EXPERTISE en date à BOURG SAINT MAURICE du 16 février 2009.

L'Assemblée Générale décide que ledit remboursement devra intervenir au plus tard au jour de la réalisation de la cession de la totalité des parts de Monsieur David DEDIGON à Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Thibaut PAULIN et Monsieur Philip HOGG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur David DEDIGON de ses fonctions de cogérant, à compter de ce jour, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

En conséquence, l'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Philip HOGG restera seul gérant de la société « 4 SEASONS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1.1 TP AF PH

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales devant intervenir ce jour entre Monsieur David DEDIGON d'une part, et Mademoiselle Alexandra PAULIN, Monsieur Thibaut PAULIN et Monsieur Philip HOGG d'autre part, décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts et de supprimer la troisième partie des statuts car devenue sans effet :

**A – MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 9 DES STATUTS :**

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL : nouvelle rédaction :**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20 000 €), et divisé en DEUX MILLE (2 000) parts égales de DIX euros (10 €) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Mademoiselle Alexandra PAULIN,
à concurrence de SIX CENT SOIXANTE-SIX parts sociales,
numérotées de 1 à 500 et de 1501 à 1667, ci ..... 666

- à Monsieur Philip HOGG,
à concurrence de SIX CENT SOIXANTE-SIX parts sociales,
numérotées de 501 à 1000 et de 1668 à 1832, ci ..... 666

- à Monsieur Thibaut PAULIN,
à concurrence de SIX CENT SOIXANTE-HUIT parts sociales,
numérotées de 1001 à 1500 et de 1833 à 2000, ci . ..... 668

TOTAL DES PARTS SOCIALES : DEUX MILLE ..... 2 000

**ARTICLE 9 – NOMINATION DU GERANT : nouvelle rédaction :**

Est nommé gérant de la société :

- Monsieur Philip HOGG demeurant Hôtel La Galise – Rue de la Poste – 73150 VAL D'ISERE, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philip HOGG déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

**B – SUPPRESSION DE LA TROISIEME PARTIE DES STATUTS**, car devenue sans effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7.7. TP AP PH

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

**Mademoiselle Alexandra PAULIN**

**Monsieur Philip HOGG**

**Monsieur Thibaut PAULIN**

**Monsieur David DEDIGON**

1-1 TP AP PH

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
1
DEPOT du 20 MARS 2009
N°..... Le Greffier,

# 4 SEASONS
## Société à responsabilité limitée
## au capital de 20 000 euros
## Siège social : Hôtel La Galise - Rue de la Poste
## 73150 VAL D ISERE
## 507 624 252 RCS CHAMBERY

## PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- petite restauration, restauration rapide, vente de plats cuisinés à emporter,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION :

La dénomination de la société est : **"4 SEASONS".**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à **VAL D'ISERE (73150) Hôtel La Galise, Rue de la Poste.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUFS (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés , sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les associés, par leur représentant respectif, apportent à la société, savoir :

- Mademoiselle Alexandra PAULIN
la somme de CINQ MILLE Euros, ci .....5.000 €
- Monsieur Philip HOGG
la somme de CINQ MILLE Euros, ci .....5.000 €
- Monsieur Thibaut PAULIN
La somme de CINQ MILLE Euros, ci ..... 5.000 €
- Monsieur David DEDIGON
La somme de CINQ MILLE Euros, ci ..... 5.000 €
Soit au total VINGT MILLE Euros, ci..... ..... 20.000 €
Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la BANQUE DE SAVOIE, Agence de VAL D'ISERE (73150) le 26 juin 2008.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20 000 €), et divisé en DEUX MILLE (2 000) parts égales de DIX euros (10 €) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Mademoiselle Alexandra PAULIN,
à concurrence de SIX CENT SOIXANTE-SIX parts sociales,
numérotées de 1 à 500 et de 1501 à 1667, ci ..... ..... 666

- à Monsieur Philip HOGG,
à concurrence de SIX CENT SOIXANTE-SIX parts sociales,
numérotées de 501 à 1000 et de 1668 à 1832, ci ..... .....666

- à Monsieur Thibaut PAULIN,
à concurrence de SIX CENT SOIXANTE-HUIT parts sociales,
numérotées de 1001 à 1500 et de 1833 à 2000, ci ..... .....668

TOTAL DES PARTS SOCIALES : DEUX MILLE ..... .....2 000

## ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier juin de chaque année et se termine le trente et un mai de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mai 2009.

## ARTICLE 9 - NOMINATION DU GÉRANT :

Est nommé gérant de la société :

- Monsieur Philip HOGG demeurant Hôtel La Galise – Rue de la Poste – 73150 VAL D'ISERE, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philip HOGG déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

## FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

## DEUXIÈME PARTIE

PH

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra- judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES :

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachées aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature mais seulement dans le cas où il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire

PH

personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS :

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque autre personne que ce soit, y compris aux conjoint, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du

PH

cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés, sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé prend part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE :

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 14 - GÉRANCE :

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes leurs fonctions.

III - Tout gérant, associé ou nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GÉRANTS :

Sous réserve des interdictions légales - et à cet égard, il est précisé que l'interdiction faite aux associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, ne s'applique pas aux associés de la Société, personnes morales - les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

04

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES :

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) consultation écrite :

I - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

PH

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS :

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, hors ceux des associés de la Société, personnes morales, qui peuvent l'être, et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

PH

ARTICLE 22 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'année sociale est déterminée par les statuts ou par assemblée générale.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 23- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéficies de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

PH

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 10 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délivrer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ :

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

PH

Les deux fonctions de commissaire aux comptes chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société et de commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers peuvent être regroupées en une seule mission de commissaire à la transformation. Il n'est alors établi qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Il n'est pas alors nécessaire que sa désignation soit effectuée en justice si elle est décidée à l'unanimité des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

## ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

**Statuts établis pour être annexés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2009.**

PH